

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL BABOILLARD Bernard

ST-MARC-SUR-SEINE

Références : 2023-266
Code AIOT : 0005401943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SARL BABOILLARD BERNARD IMPLANTÉ au lieu-dit BUISSON LA FLEUR 21 450 SAINT-MARC-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BABOILLARD Bernard
- Buisson la Fleur 21450 Saint-Marc-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de pierres calcaires marbrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage / exploitation ;
- garanties financières ;
- contrôle d'accès / clôtures ;
- plan topographique ;
- eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Séparateur d'hydrocarbure	APA du 27/07/2018, art. 4.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Autosurveillance	APA du 27/07/2018, art. 8.2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	APA du 27/07/2018, art. 1.6.4	/	Sans objet
2	Rapport annuel d'exploitation	APA du 27/07/2018, art. 8.4.1	/	Sans objet
3	Conditions d'exploitation	APA du 27/07/2018, art. 1.2.3	/	Sans objet
4	Conditions d'exploitation	APA du 27/07/2018, art. 2.4.6	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	APA du 27/07/2018, art. 2.3.3	/	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales	APA du 27/07/2018, art. 4.3.2.3	/	Sans objet
8	Eaux pluviales	APA du 27/07/2018, art. 4.3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de non-conformités majeures sont relevés et font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Ils concernent le défaut d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et l'absence de surveillance des rejets en eaux et contrôle du respect des valeurs limites de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.</p>
Constats : <p>NON-CONFORMITE : Les garanties financières arrivent à échéance fin juillet 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leur renouvellement, et a fortiori, n'a pas respecté le délai de 6 mois avant la date d'échéance.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,- les bords de la fouille,- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- le positionnement et les hauteurs des fronts,- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. [...] <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son plan topographique, réalisé par un géomètre expert, daté du 26/10/2021, ce qui n'est pas conforme à la prescription de l'article 8.4.1, qui demande que le plan soit mis à jour chaque année.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan mis à jour, daté du 15/04/2023, remis à l'inspection le 07/06/2023. Ce plan ne présente pas de différence avec le précédent plan.</p> <p>Ce plan est à l'échelle 1/500^{ème}, ce qui est adapté à la superficie de la carrière. Tous les éléments demandés dans l'AP d'autorisation susvisé figurent sur ce plan.</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite que le dernier tir datait de 2021 et que le volume extrait depuis était de l'ordre de 200 m³.</p> <p>DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra les justificatifs quant aux quantités extraites.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra les justificatifs quant aux quantités extraites.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Conditions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cote minimale d'extraction est de 368 m NGF.</p>
<p>Constats : La cote minimale constatée sur le plan topographique du 15/04/2023 est de 371 m NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitation de la carrière en est à la phase 1 de son plan de phasage, ce qui est conforme au plan annexé à l'arrêté d'autorisation (phase 1 : 2018 – 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture et barrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Sur la portion de périmètre inspectée, il n'a pas été constaté de non-conformité. Le site est ceint par une clôture et une barrière fermée à clé à l'entrée. Des pancartes signalant le danger ont été constatées le long de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <ul style="list-style-type: none">- MES: 35 mg/l- DCO: 125 mg/l- HCT: 5 mg/l <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une T°C inférieure à 30°C.</p> <p>La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas présenté ses mesures de rejet dans l'eau et donc n'a pas été en mesure de justifier qu'il respecte, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et valeur de pH définies à l'article 4.3.2.3 de son arrêté d'autorisation.</p> <p>DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des valeurs limites de rejet, notamment au-travers d'une analyse des eaux avant rejet dans le milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
Constats : NON-CONFORMITE MAJEURE : L'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été réalisé depuis l'autorisation de la carrière en 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. Les engins sont stationnés sur l'aire étanche.
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche à l'entrée du site. Le jour de l'inspection, aucun engin de chantier n'y était stationné. L'aire étanche est entourée d'un caniveau avec la présence à proximité immédiate d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p>
Constats : <u>NON-CONFORMITE MAJEURE</u> : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois